

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 190/25 VAC-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-neuf août deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00687 du rôle

Composition:

Marc WAGNER, conseiller, président;
Thierry SCHILTZ, conseiller;
Tessie LINSTER, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 5 août 2025,

comparant par Maître Natalia Zuvak, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, pris

en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 25 juillet 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), qui se prévalait d'une créance fiscale de 24.837 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

De ce jugement, qui n'a pas été signifié, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier du 5 août 2025.

A l'appui de son recours, l'appelante fait valoir n'avoir pas été, au jour du prononcé de la faillite, en état de cessation de paiement et que son crédit n'était nullement ébranlé à ce moment. Elle précise que le bilan pour l'année 2024 fait état d'un résultat positif de 832.989,72 euros. Elle estime que sa mise en faillite résulterait d'un simple problème de communication. Elle affirme avoir payé la dette du créancier public et consigné sur le compte de son mandataire les honoraires et frais prévisibles du curateur.

En conséquence, elle conclut à voir mettre à néant le jugement de faillite, à la voir remettre au même état qu'avant ce jugement et à voir statuer sur les frais suivant qu'il appartiendra.

Monsieur le Receveur reconnaît à l'audience que sa créance a été payée. Il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Le curateur confirme que la seule déclaration de créance inscrite au passif est celle de l'Administration des Contributions directes. Au vu

de la consignation sur le compte-tiers de la mandataire de l'appelante du montant de son état de frais et honoraires et du fait que celle-ci s'est portée fort à l'audience de lui continuer la somme consignée en cas de rabatement de la faillite, il ne s'oppose pas non plus à la réformation du jugement.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à l'appelante d'établir qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé.

Suivant les conclusions des parties et pièces versées au dossier, la dette du créancier poursuivant en faillite a été payée et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait consigner sur le compte-tiers de sa mandataire le montant de l'état des frais et honoraires du curateur. Aucun autre créancier n'a produit au passif de la faillite.

Il faut en conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur, restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)
prononcée le 25 juillet 2025 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et
dépens des deux instances, ainsi qu'aux frais d'administration de la
faillite et aux honoraires du curateur.